

# ANNEXES

- **Annexe 1** ..... P. 2  
Lettre de saisine des sept ministères (23 février 2009)
  
- **Annexe 2** ..... P. 6  
Décision de la CNDP du 4 mars 2009 (JO du 22 mars 2009)
  
- **Annexe 3** ..... P. 9  
La CNDP
  
- **Annexe 4** ..... P.14  
Les précédents débats sur des options générales
  
- **Annexe 5** ..... P. 18  
La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

# **Annexe 1**



Le Ministre d'Etat,  
ministre de l'Ecologie,  
de l'Energie, du  
Développement durable  
et de l'Aménagement du  
territoire

Le Ministre de  
l'Economie, de  
l'Industrie et de l'Emploi

Le Ministre du Travail,  
des Relations sociales,  
de la Famille, de la  
Solidarité et de la Ville

Le Ministre de  
l'Agriculture et de la  
Pêche

Le Ministre de  
l'Enseignement  
supérieur et de la  
Recherche

Le Ministre de la  
Défense

Le Ministre de la Santé  
et des Sports

La Secrétaire d'Etat  
chargée de l'Ecologie

Paris, le 21 février 2009

Monsieur le Président,

En application des engagements du Grenelle de l'environnement, le Gouvernement souhaite organiser un débat large et transparent sur les risques et conditions de développement des nanotechnologies.

Au-delà des applications existantes, les potentialités des nanotechnologies dans des domaines aussi importants que la santé, les nouveaux matériaux, la protection de l'environnement ou les technologies de l'information et de la communication en font un champ de recherche fondamentale et d'innovation technologique majeur.

Les nanotechnologies sont susceptibles de bénéficier à l'ensemble de la société et de contribuer significativement au développement durable, notamment dans les domaines médicaux, industriels et énergétiques.

Domaine scientifique de pointe dont les applications technologiques et industrielles pourraient bénéficier à de nombreux secteurs d'activité, les nanotechnologies recèlent un potentiel considérable pour la France et l'Europe en termes d'innovation, d'emploi et de compétitivité. Les nanotechnologies pourraient profondément remodeler le monde industriel actuel et font donc l'objet d'efforts de recherche et d'innovation soutenus à l'échelle internationale.

Monsieur Philippe DESLANDES  
Président de la Commission Nationale  
de Débat Public  
6 rue du Général CAMOU  
75007 PARIS

La recherche est essentielle. Dès 2009, elle bénéficiera des engagements du président de la République d'un doublement de la dotation annuelle sur les projets de recherche en nanotechnologies à 70 millions d'euros par an, soit 350 millions en 5 ans.

Mais certaines propriétés spécifiques des nanomatériaux manufacturés et des nanosystèmes issus de ces technologies, qui les rendent si prometteurs pour la science et la technique, pourraient leur conférer également des effets secondaires néfastes sur la santé et l'environnement. Des inquiétudes légitimes se font entendre au sein de la société sur la détection et la traçabilité des nanomatériaux manufacturés et nanosystèmes, ainsi que sur les conditions d'une protection adéquate du salarié, du consommateur et de l'environnement.

Les nanotechnologies soulèvent aussi des questions sociales, environnementales et éthiques qui portent notamment sur la finalité et l'opportunité de certaines de leurs applications, et appellent une prise en compte dans la gouvernance scientifique et technique. Il convient de traiter ces questions dans le cadre de relations équilibrées entre la science et la société, que le Gouvernement souhaite promouvoir.

L'ensemble de ces enjeux doit être mis en discussion de la manière la plus large, la plus transparente et la mieux documentée possible, pour favoriser une recherche-développement compétitive, pour assurer un développement maîtrisé de ces technologies et pour construire collectivement, sur un sujet pour lequel des incertitudes scientifiques fortes subsistent, une mise en œuvre pertinente, proportionnée et dynamique du principe de précaution. Parce que la compréhension même du sujet est difficile, il importe que le débat ne se limite pas à un petit cercle d'experts - scientifiques, industriels et associatifs -, mais qu'il offre au contraire l'opportunité pour chaque citoyen de s'informer et d'exprimer ses préoccupations.


En conséquence, le Gouvernement souhaite confier à la Commission nationale du débat public l'organisation d'un débat public sur des options générales en matière de développement et de régulation des nanotechnologies, sur le fondement de l'article L121-10 du Code de l'environnement. En particulier le débat devra permettre, à partir d'une analyse bénéfices/risques - notamment sanitaires et environnementaux - des différentes applications, d'éclairer les grandes orientations de l'action de l'Etat dans les domaines suivants :

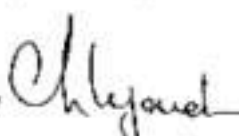
- modalités de soutien à la recherche et aux innovations en matière de nanotechnologies ;
- caractérisation de l'exposition et évaluation de la toxicité sur l'Homme et les écosystèmes, notamment grâce à l'élaboration de référentiels et d'outils pour la détection des nanoparticules ;
- information et protection du salarié sur son lieu de travail ;
- information et protection du consommateur ;
- organisation du contrôle et du suivi, gouvernance.


Compte tenu des enjeux mondiaux en matière de recherche et d'innovation dans le domaine des nanomatériaux manufacturés et des nanosystèmes, le débat devra faire une large place aux aspects internationaux et européens du sujet.

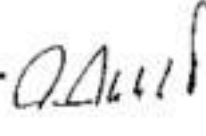
Vous trouverez en annexe de ce courrier un dossier permettant aux membres de votre commission de prendre connaissance des éléments d'un tel débat et d'en étudier le champ. Les nanotechnologies sont un domaine en très rapide développement et le Gouvernement se doit d'agir au plus vite. Nous souhaiterions donc que ce débat public soit terminé au plus tard en décembre 2009.

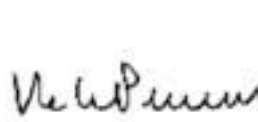
Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.


  
Jean-Louis BORELLO

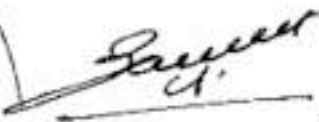
  
Christine LAGARDE


  
Brice HORTEFEUX

  
Michel BARNIER

  
Valérie FÉCRESSÉ

  
Hervé MORIN

  
Roselyne BACHELOT-NARQUIN

  
Charles JOUANNO

## **Annexe 2**

**Le Président**

## **COMMUNIQUE DES DECISIONS DE LA CNDP DU 4 MARS 2009**

Lors de la réunion du 4 mars 2009, la Commission nationale du débat public a examiné les dossiers suivants :

### **I – Nouvelles saisines**

#### 1 – Options générales en matière de développement et de régulation des nanotechnologies

Par lettre conjointe en date du 23 février 2009, le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le Ministre de l'agriculture et de la pêche, la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le Ministre de la défense, la Ministre de la santé et des sports et la Secrétaire d'Etat chargée de l'écologie ont demandé à la Commission nationale du débat public d'organiser un débat public sur des options générales en matière de développement et de régulation des nanotechnologies.

La Commission nationale a décidé d'organiser elle-même un débat sur les options générales en matière de développement et de régulation des nanotechnologies et d'en confier l'animation à une commission particulière.

Cette décision est fondée sur les éléments suivants :

- des produits contenant des nanoparticules sont déjà diffusés,
- la recherche-développement dans le domaine des nanotechnologies revêt, notamment en raison de la compétition internationale, un caractère d'intérêt national,
- le développement des nanotechnologies présente de forts enjeux socio-économiques, notamment dans les domaines médicaux, industriels et énergétiques,
- certaines propriétés spécifiques des nanomatériaux manufacturés et des nanosystèmes issus de ces technologies peuvent leur conférer des effets secondaires sur la santé et l'environnement,

- des incertitudes scientifiques fortes sur les nanotechnologies subsistent,
- des questions légitimes d'ordre social, environnemental et éthique se posent quant à la finalité et l'opportunité de certaines des applications des nanotechnologies.

Les conditions particulières auxquelles ce débat doit être adapté ont conduit la Commission nationale à énoncer les spécificités suivantes :

- la Commission particulière veillera à une large ouverture du débat public en diffusant une information accessible, transparente et sincère, afin de permettre à chaque citoyen de s'informer et d'exprimer ses préoccupations par oral et/ou par écrit.
- le dossier du débat comprendra l'exposé par les ministères de l'objet du débat, ses tenants et ses aboutissants. Il devra permettre au public de repérer les termes des principales controverses que soulève le sujet et de comprendre les positions des acteurs qui les portent,
- le débat devra permettre en particulier d'éclairer les grands orientations de l'action de l'Etat dans les domaines suivants :
  - modalités de soutien à la recherche et aux innovations en matière de nanotechnologies,
  - caractérisation de l'exposition et évaluation de la toxicité sur l'homme et les écosystèmes, notamment grâce à l'élaboration de référentiels et d'outils pour la détection des nanoparticules,
  - information et protection du salarié sur son lieu de travail,
  - information et protection du consommateur,
  - organisation du contrôle, du suivi et de la gouvernance, avec une attention toute particulière portée sur les questions de libertés publiques,
- compte tenu des enjeux mondiaux en matière de la recherche et d'innovation dans le domaine des nanomatériaux manufacturés et des nanosystèmes, le débat devra faire une large place aux aspects internationaux et européens du sujet.

La Commission a nommé Monsieur Jean BERGOUIGNOUX, Président de la Commission particulière du débat public sur les options générales en matière de développement et de régulation des nanotechnologies.

Sur proposition de Monsieur Jean BERGOUIGNOUX, la Commission nationale a nommé membres de la Commission particulière du débat public sur les options générales en matière de développement et de régulation des nanotechnologies :

- Mme Galiène COHU
- Mme Isabelle JARRY
- M. Jacques ARNOULD
- M. Jean-Pierre CHAUSSADE
- M. Patrick LEGRAND



## **Annexe 3**

# La CNDP

## \* Origines et prémices

Au niveau européen, la directive du 27 juin 1985 (directive n° 85/337/CEE) révisée par celle du 3 mars 1997 (directive n° 97/11/CE) marquait un premier pas en prévoyant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Outre la loi Bouchardeau sur la démocratisation des enquêtes publiques (12 juillet 1983), qui avait apporté une première avancée en matière de consultation du public, le principe de concertation préalable fut plus précisément et initialement évoqué dans le rapport du préfet Carrère sur la politique des transports. Remis au ministre de l'Équipement et des Transports, il a conduit à la rédaction de la circulaire Bianco 1 du 15 décembre 1992 et à celle de la circulaire Billardon 2 du 14 janvier 1993, qui toutes deux prescrivaient qu'une première phase de concertation ait lieu en amont des études de tracé, portant sur les grandes fonctions de l'infrastructure et sur son intérêt économique et social. En juin de la même, Michel Barnier, alors ministre de l'Environnement, confia à Huguette Bouchardeau le soin de réaliser une évaluation sur la mise en œuvre de la loi du 12 juillet 1983. Une grande partie de la loi de 1995 reprend les propositions de ce rapport et conduit à la mise en place d'une instance garante de la participation du public au processus décisionnel.

La loi du 2 février 1995 et son décret d'application font donc entrer le principe de participation dans le corpus juridique français. Mais la grande originalité de ce dispositif est de créer une institution qui a pour mission de veiller aux modalités d'organisation et à la régularité de la mise en œuvre du débat public que la loi instaure. Tel est en effet le rôle de la Commission nationale du débat public installée le 4 septembre 1997 par la ministre de l'Environnement, Dominique Voynet

La loi du 2 février 1995 définit les conditions de saisine et la composition de la CNDP ainsi que les modalités d'organisation d'un débat public. Celui-ci est mené sur la base d'un dossier fourni par le maître d'ouvrage, complété sur demande de la CNDP. Il s'étend sur une période de quatre mois qui peut être prolongée de deux mois sur décision motivée de la CNDP dans le cas d'une expertise complémentaire financée par le maître d'ouvrage. L'ensemble de ces dispositions ont été maintenues dans le dispositif actuel de la loi de 2002.

## \* Les principes fondamentaux

Le débat public, comme le définit la loi, est une étape dans le processus décisionnel qui s'inscrit en amont du processus d'élaboration d'un projet, portant à la fois sur son opportunité, sur ses objectifs et sur ses caractéristiques principales, lorsque toutes les options sont encore possibles, comme le préconise la Convention d'Aarhus.

Forme institutionnalisée de concertation, le débat public n'est pas réservé aux corps

intermédiaires comme dans une concertation administrative traditionnelle, mais ouvert à l'ensemble de la population.

Il a 3 objectifs :

- informer le public sur le projet soumis à débat public
- permettre à ce public de s'exprimer sur le projet
- éclairer le maître d'ouvrage sur le projet afin que celui-ci prenne des décisions en connaissance de cause

## **\* Les conditions de saisine pour un débat public**

### **Relatif à un projet**

- Pour un projet aux caractéristiques au-dessus du seuil haut  
*(selon type et taille du projet et coût d'investissement, cf. décret du 23 octobre)*

La saisine par la CNDP est obligatoire et le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet adresse à la Commission nationale un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

- Pour un projet aux caractéristiques comprises entre le seuil bas et le seuil haut  
*(selon type et taille du projet et coût d'investissement, cf. décret du 23 octobre)*

Les projets sont rendus publics par leur maître d'ouvrage ou par la personne publique responsable du projet, qui en publie les objectifs et caractéristiques essentielles. En ce cas, la CNDP peut être saisie par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet ou par dix parlementaires ; elle peut également être saisie par un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, territorialement intéressés ou par l'une des associations agréées de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national.

Cette saisine intervient dans un délai de deux mois maximum à compter du moment où ces projets sont rendus publics par le maître d'ouvrage.

### **Relatif à des options générales**

- Le ministre chargé de l'environnement, conjointement avec le ministre intéressé, peut saisir la CNDP en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.

## \* La Commission nationale du débat public

### Rôle et missions

La Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité transforme la Commission nationale du débat public (CNDP), créée en 1995 par la loi dite « Barnier », en autorité administrative indépendante et en élargit le champ de compétence (aux débats sur des options générales en matière d'aménagement ou d'environnement notamment).

- La CNDP est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.
- La participation du public peut prendre la forme d'un débat public et celui-ci porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet.
- La CNDP peut soit organiser elle-même un débat public (et dans ce cas, elle en confie l'animation à une commission *ad hoc*, dite commission particulière du débat public - CPDP), soit en confier l'organisation au maître d'ouvrage concerné, sur la base de préconisations. Elle peut en outre estimer qu'un débat public ne s'impose pas, mais recommander au maître d'ouvrage l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose.
- La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique.
- La CNDP veille en outre au respect des bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux.
- La CNDP conseille à leur demande les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet.
- La CNDP a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la concertation avec le public.

### Composition

La Commission nationale du débat public est composée de vingt et un membres nommés pour cinq ans. Le mandat des membres est renouvelable une fois.

Outre le président (M. Philippe Deslandes) et deux vice-présidents (MM. Patrick Legrand et Philippe Marzolf), cette autorité comprend 18 membres (élus, magistrats, personnes qualifiées, représentants des milieux associatifs, de consommateurs et d'utilisateurs).

Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps.

La CNDP établit chaque année un rapport rendant compte de son activité. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement. Il est rendu public.

## **Annexe 4**

# Les précédents débats publics sur des options générales

La quasi totalité des débats publics ont porté jusqu'à ce jour sur des projets d'équipement bien identifiés (autoroutes, ports, aéroports, TGV, centrales nucléaires, lignes électriques, gazoducs,...). Bien souvent, cependant, ces débats ont mis en évidence la nécessité de faire référence à des problématiques beaucoup plus vastes se posant généralement en termes de développement durable (politique énergétique, politique des transports, gestion des déchets,...) et donc de discuter, souvent de manière fructueuse, d'options générales dépassant très largement le cadre strict de l'objet du débat. D'où un élargissement logique du champ du débat public à la discussion d'options générales dont les débats publics sur la gestion des déchets radioactifs et sur la politique des transports dans la vallée du Rhône et l'arc languedocien évoqués dans ce qui suit constituent les deux premiers prototypes.

Le débat public sur les options générales en matière de développement et de régulation des nanotechnologies s'inscrit dans cette lignée mais doit relever deux défis : l'extrême étendue du champ à couvrir et des problématiques à examiner d'une part ; la nécessaire ambition d'autre part de toucher, de manière directe ou indirecte, le maximum de nos concitoyens, compte tenu du rôle que jouent déjà et pourraient jouer plus encore demain les nanotechnologies dans nos vies quotidiennes et dans notre société.

## **Débat public sur la gestion des déchets radioactifs**

Le 16 février 2005, la CNDP a été saisie par le ministre délégué à l'Industrie et le ministre de l'Écologie et du Développement durable, pour l'organisation d'un débat public sur des options générales en matière de gestion des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue.

Une des particularités de ce débat a résidé dans l'implication de tous les types d'acteurs concernés par cette question ainsi que dans la diversité des contributions apportées : contributions parlementaires, ministérielles, professionnelles, associatives et personnelles...

Un site Internet, un système de questions-réponses, des cahiers d'acteurs, des comptes-rendus exhaustifs de réunions, ont été mis en place pour permettre l'information et l'expression de tous les publics concernés. Durant le débat, treize réunions publiques ont été organisées (dont quatre auditions du public, trois journées « scientifiques et technologiques » à la Cité des sciences et deux réunions de synthèse et de clôture) au niveau régional et national. Trois d'entre elles se sont déroulées sur une journée complète.

Le débat a d'abord fait apparaître qu'il fallait encore 10 à 15 ans de recherche pour être bien sûr que l'on pouvait réaliser, dans les conditions voulues, le stockage en couche géologique profonde, et que ce temps devait être mis à profit pour chercher des solutions. Il est ensuite apparu que la loi future devait avoir un large champ d'application, c'est-à-dire qu'elle ne devait pas concerner seulement les déchets à vie longue mais l'ensemble des déchets et matières nucléaires, même si elle devait comporter des dispositions particulières pour les premiers. Les échanges ont mis également à jour les inquiétudes des populations

immédiatement concernées. Sur ce dernier point, il a été demandé que l'on passe de la notion d'accompagnement économique à celle de projet de développement du territoire. Enfin, toutes les voies prévues par la « loi Bataille » ont été débattues. Les notions de stockage en profondeur et d'entreposage ont été particulièrement confrontées selon deux critères : réversibilité/irréversibilité, confiance dans la géologie/confiance dans l'homme. À cette occasion la notion d'entreposage pérennisé et non plus provisoire s'est dégagée.

Suite aux conclusions du débat public, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a présenté au Conseil des ministres le 22 mars 2006 un projet de loi de programme relatif à la gestion des matières et des déchets radioactifs.

Le projet de loi instituait un plan national de gestion des matières et déchets radioactifs tout en fixant un programme de recherches et de travaux, et le calendrier pour le mettre en œuvre. Ce projet prévoyait aussi un renforcement des procédures d'évaluation ainsi qu'une amélioration de l'information du public et de la concertation.

### **Débat public sur la politique des transports dans la vallée du Rhône et sur l'arc languedocien**

Ce débat a été initié par le Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer et le Ministère de l'Écologie et du Développement durable. Il s'étendit du 27 mars au 26 juillet 2006.

Le débat d'ensemble portait sur la politique des transports envisageable dans la vallée du Rhône et l'arc languedocien.

Durant les quatre mois du débat, plus de 3200 participants ont assisté aux 34 réunions publiques réparties sur les 3 régions, 16000 internautes ont visité le site du débat - soit une moyenne de 130 visites par jour - 600 questions ont été posées à l'État et à la CPDP, près de 170 contributions écrites ont été adressées à la CPDP, dont 46 ont fait l'objet d'un cahier d'acteur.

Cette participation ne fut cependant pas à la hauteur des efforts que la CPDP avait déployés pour informer et inviter le public : près de 2 millions d'exemplaires du Journal n°1 et 500 000 exemplaires du n°2 diffusés, encartés dans les journaux régionaux quotidiens et remis directement aux usagers dans les gares, les péages d'autoroutes..., des spots radios, des annonces et plus de 300 articles sur le débat parus dans les médias régionaux.

Sans doute, la complexité du sujet, son échéance à 20 ans et la difficulté de se prononcer sur 45 mesures de nature et de portée très différentes ont pu expliquer la présence modeste du grand public.

La CPDP a mis en place plusieurs dispositifs novateurs pour un débat à bien des égards expérimental :

- un atelier citoyen pour faire émerger les préoccupations d'un panel de citoyens volontaires ;
- deux sondages pour évaluer la perception de la congestion par les utilisateurs quotidiens et les touristes ;
- un atelier de réflexion pour structurer la présentation des mesures lors des réunions territoriales et tester leur acceptabilité.

Le débat a donné lieu à des échanges nourris et souvent passionnés. La question centrale qui résumait l'enjeu du débat – comment concilier liberté de déplacement et respect de l'environnement ? – a alimenté deux types de réponses apparemment inconciliables : des acteurs économiques souhaitant une mobilité favorisée, et le grand public, mais également des élus et des associations, demandant un changement de cap immédiat dans les politiques de transport pour respecter l'objectif de division par 4 des émissions de CO2 à l'horizon 2050.

Au terme du débat public et à partir des pistes dégagées, Dominique Perben, ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, et Nelly Olin, ministre de l'Écologie et du Développement durable, ont annoncé leurs décisions pour concilier l'efficacité des transports et la préservation de l'environnement :

- L'élargissement des autoroutes A7 et A9 n'a pas été retenu,
- La préférence a été accordée à la mise en place d'un éventail de mesures soucieuses du développement durable et d'un meilleur service à l'utilisateur. Notamment, des aménagements localisés seront réalisés pour améliorer le cadre de vie des riverains qui souffrent des nuisances provoquées par les infrastructures de transport,
- La priorité a été donnée au développement des modes ferroviaire, fluvial et maritime (mise en service de l'autoroute ferroviaire Perpignan-Bettembourg, lancement des contournements ferroviaires de Nîmes et Montpellier, engagement de la liaison ferroviaire Lyon-Turin, accélération des études du contournement ferroviaire de Lyon, accompagnement de l'État pour la réalisation de la gare de la Drôme provençale à Allan, lancement d'autoroutes de la mer, aménagements des ports fluviaux dans le cadre du plan Rhône, allongement des trains de transport combiné sur l'axe Paris-Marseille,...).



## **Annexe 5**

**Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative  
à la démocratie de proximité**

© Direction des Journaux Officiels  
J.O n° 50 du 28 février 2002 page 3808  
NOR: INTX0100065L

**TITRE IV**

**DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC À L'ÉLABORATION DES GRANDS PROJETS**

Chapitre Ier

Concertation avec le public

**Article 132**

Le 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« 4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. »

**Article 133**

Après l'article L. 227-9 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 227-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 227-10. - Pour les aérodromes mentionnés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, la modification de la circulation aérienne de départ et d'approche aux instruments, en-dessous d'une altitude fixée par décret en Conseil d'Etat, fait l'objet d'une enquête publique préalable organisée par l'autorité administrative, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

« Les modifications à prendre en compte sont celles revêtant un caractère permanent et ayant pour effet de modifier, de manière significative, les conditions de survol.

« Le bilan de l'enquête publique est porté à la connaissance de la commission consultative de l'environnement et de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, qui émettent un avis sur la modification de la circulation aérienne envisagée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

**Article 134**

Le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Chapitre Ier

« Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire

« Section I

« Missions de la Commission nationale du débat public. -

Champ d'application et objet du débat public

« Art. L. 121-1. - La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils

présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

« La participation du public peut prendre la forme d'un débat public. Celui-ci porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet.

« La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique réalisée en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code ou du chapitre Ier du titre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« En outre, la Commission nationale du débat public veille au respect de bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux.

« Elle conseille à leur demande les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet.

« La Commission nationale du débat public a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la concertation avec le public.

« La Commission nationale du débat public et les commissions particulières ne se prononcent pas sur le fond des projets qui leur sont soumis.

« Art. L. 121-2. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux documents d'urbanisme et aux opérations d'aménagement prévues par le livre III du code de l'urbanisme. Toutefois peuvent en relever certains projets d'investissement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque le débat public est organisé dans les conditions prévues au présent chapitre, les dispositions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables.

#### « Section 2

« Composition et fonctionnement de la Commission nationale du débat public

« Art. L. 121-3. - La Commission nationale du débat public est composée de vingt et un membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat. Outre son président et deux vice-présidents, elle comprend :

« 1° Un député et un sénateur nommés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat ;

« 2° Six élus locaux nommés par décret sur proposition des associations représentatives des élus concernés ;

« 3° Un membre du Conseil d'Etat, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« 4° Un membre de la Cour de cassation, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« 5° Un membre de la Cour des comptes, élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

« 6° Un membre du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, nommé par décret sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

« 7° Deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;

« 8° Deux représentants des consommateurs et des usagers, respectivement nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports ;

« 9° Deux personnalités qualifiées, dont l'une ayant exercé des fonctions de commissaire enquêteur, respectivement nommées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'équipement.

« Le président et les vice-présidents sont nommés par décret.

« Le mandat des membres est renouvelable une fois.

« Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps et sont rémunérés.

« Les fonctions des autres membres donnent lieu à indemnité.

« Art. L. 121-4. - La commission peut bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires en position d'activité. Elle peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement.

« Art. L. 121-5. - Les membres de la Commission nationale et des commissions particulières intéressés à une opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent participer à un débat ou à une procédure de concertation se rapportant à cette opération.

« Art. L. 121-6. - Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale du débat public sont inscrits au budget général de l'Etat sur proposition du Premier ministre. Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. Il a autorité sur les services.

« Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la commission.

« Art. L. 121-7. - La Commission nationale du débat public établit chaque année un rapport rendant compte de son activité. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement. Il est rendu public.

### « Section 3

#### « Organisation du débat public

« Art. L. 121-8. - I. - La Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet adresse à la commission un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

« II. - En outre, les projets appartenant aux catégories définies en application du I mais dont le coût prévisionnel est d'un montant inférieur au seuil fixé en application du I, et qui répondent à des critères techniques ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat pour chaque nature de projet, sont rendus publics par leur maître d'ouvrage ou par la personne publique responsable du projet, qui en publie les objectifs et caractéristiques essentielles.

« En ce cas, la commission peut être saisie par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet et par dix parlementaires ; elle peut également être saisie par un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, territorialement intéressés ou par l'une des associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national. Cette saisine intervient dans un délai de deux mois à compter du moment où ces projets sont rendus publics par le maître d'ouvrage.

« Le maître d'ouvrage adresse à la Commission nationale du débat public un dossier constitué conformément au deuxième alinéa du I.

« Art. L. 121-9. - Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie en application des dispositions de l'article L. 121-8, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes :



« I. - La commission apprécie, pour chaque projet, si le débat public doit être organisé en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

« Si la commission estime qu'un débat public est nécessaire, elle peut soit l'organiser elle-même et, dans ce cas, elle en confie l'animation à une commission particulière qu'elle constitue, soit en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet. Dans ce cas, elle définit les modalités d'organisation du débat et veille à son bon déroulement.

« Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose.

« II. - La Commission nationale du débat public se prononce dans un délai de deux mois sur la suite à réserver aux saisines prévues aux I et II de l'article L. 121-8.

« Elle se prononce sur les demandes de débat dont elle est saisie en vertu de l'article L. 121-8 par une décision motivée.

« En l'absence de décision explicite à l'issue de ce délai, la commission est réputée avoir renoncé à organiser le débat public ou à en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet.

« III. - Les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'un débat public sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet. En revanche, le coût des expertises complémentaires est à la charge de la Commission nationale du débat public.

« Art. L. 121-10. - Le ministre chargé de l'environnement, conjointement avec le ministre intéressé, peut saisir la Commission nationale du débat public en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.

« Art. L. 121-11. - La Commission nationale du débat public établit et publie le calendrier de déroulement du débat public, dont la durée ne peut excéder quatre mois, celle-ci pouvant être prolongée de deux mois par une décision motivée de la Commission nationale du débat public.

« La Commission nationale du débat public peut demander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable de compléter le dossier qu'il est prévu de soumettre au débat public. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent ne court qu'à compter de la réception du dossier complet par la Commission nationale du débat public.

« Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat public, le président de la Commission nationale du débat public publie un compte rendu du débat et en dresse le bilan.

« Art. L. 121-12. - En ce qui concerne les projets relevant de l'article L. 121-8, l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ne peut être décidée qu'à compter soit de la date à partir de laquelle un débat public ne peut plus être organisé, soit de la date de publication du bilan ou à l'expiration du délai imparti au président de la Commission nationale du débat public pour procéder à cette publication et au plus tard dans le délai de cinq ans qui suivent ces dates. Au-delà de ce délai, la commission ne peut décider de relancer la concertation avec le public que si les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet ont subi des modifications substantielles.

« Art. L. 121-13. - Lorsqu'un débat public a été organisé sur un projet, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, dans un délai de trois mois après la publication du bilan du débat public, par un acte qui est publié, du principe et des conditions de la poursuite du projet. Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au

projet soumis au débat public. Cet acte est transmis à la Commission nationale du débat public.

« Lorsque le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet est une collectivité territoriale, cet acte donne lieu à une délibération.

« Art. L. 121-14. - Aucune irrégularité au regard des dispositions du présent chapitre ne peut être invoquée lorsque l'acte par lequel la Commission nationale du débat public a renoncé à organiser un débat public ou l'acte mentionné à l'article L. 121-13 est devenu définitif.

« Art. L. 121-15. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre. » •